

GE_GERICHTE ACPR/1101/2025 vom 26. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1101_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1101/2025 du 26 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1101/2025 del 26 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

Reste à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

E. 2.2.1

S'agissant tout d'abord d'éventuelles infractions aux art. 158, 173, 174, et 180 CP, on ne décèle, dans l'acte expédié le 4 septembre 2025 par le recourant, aucun argument propre à remettre en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle a refusé d'entrer en matière sur ces infractions, celui-ci s'étant borné à invoquer ces dispositions, sans toutefois consacrer le moindre développement à cet égard. Le recourant indique d'ailleurs dans son écriture "se résoudre" à ce que la Chambre de céans ou le Ministère public se cantonne aux infractions aux art. 143, 143bis, 144bis et 179novies CP, sans aborder les autres infractions subsidiaires. Partant, dites infractions ne seront pas examinées dans le cadre du présent recours.

E. 2.2.2

S'agissant pour le surplus des autres infractions mentionnées dans le recours (art. 143, 143bis, 144bis et 179novies CP), se pose la question de savoir si, au vu de la faillite de C_____ SÀRL prononcée le 17 février 2025 et de la reprise de ses actifs le

- 6/11 - P/17214/2025 10 juin suivant par B_____, le recourant a conservé une quelconque maîtrise sur sa boîte de messagerie électronique – et les données qu'elle contient – et, partant, s'il dispose d'un intérêt juridiquement protégé l'habilitant à recourir contre l'ordonnance querellée. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise dès lors que son recours doit de toute façon être rejeté sur le fond au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière erronée. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant fait ensuite grief au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte s'agissant d'infractions aux art. 143, 143bis, 144bis et 179novies CP ("violation du secret des télécommunications") qu'il estimait réalisées.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête

- 7/11 - P/17214/2025 ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 9 ad art. 310). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 10 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 143 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui sont pas destinées et qui sont spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.3

Conformément à l'art. 143bis CP, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Quiconque met en circulation ou rend accessible un mot de passe, un programme ou toute autre donnée dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but de commettre une infraction visée à l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2).

E. 4.4

Selon l'art. 144bis ch. 1 CP, quiconque, sans droit, modifie, efface, ou met hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur cause un dommage considérable, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite a lieu d'office.

- 8/11 - P/17214/2025

E. 4.5

L'art. 179novies CP réprime, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque soustrait des données personnelles sensibles qui ne sont pas accessibles à tout un chacun. 4.6.1. En l'occurrence, il sera rappelé que la société C_____ SÀRL a été mise en faillite le 13 février 2025, B_____ en ayant ensuite repris les actifs le 1er juin suivant. Au vu des conséquences juridiques inhérentes à toute faillite, le recourant ne saurait prétendre avoir conservé – ni, au demeurant, avoir eu le droit de conserver –, au-delà du 13 février 2025, la maîtrise des données liées à son compte de messagerie électronique. Même à supposer que tel serait le cas, force est d'admettre que les éléments constitutifs des diverses infractions évoquées par le recourant ne seraient pas réalisées. 4.6.2. S'agissant tout d'abord d'une éventuelle infraction à l'art. 143 CP, aucun élément au dossier ne permet de retenir que, même dans l'éventualité où B_____ – ou l'un de ses "complices" – aurait soustrait des données contenues dans la boîte de messagerie du recourant, ce que ce dernier semble tenir pour établi, cette personne l'aurait fait dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le recourant ne le prétendant au demeurant pas. Dans la mesure où l'un des éléments constitutifs de l'infraction susvisée fait manifestement défaut, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière à cet égard. 4.6.3. S'agissant ensuite d'éventuelles infractions aux art. 143bis ou 179novies CP, les éléments au dossier ne permettent pas de fonder des soupçons suffisants quant au fait que B_____ – ou une quelconque autre personne – se serait introduit, sans droit, dans la messagerie électronique du recourant, et encore moins qu'il y aurait soustrait des données. Contrairement à ce que semble penser le recourant, le fait que B_____ ait indiqué, dans son courriel du 20 juillet 2025, que sa boîte de messagerie était infiltrée de façon "systématique, militarisée" n'est pas de nature à renverser ce constat. En

effet, de tels mots semblent avoir été prononcés sur le ton du sarcasme et ne sauraient être interprétés comme un quelconque aveu du précité quant au fait qu'il se serait introduit dans la boîte de messagerie du recourant. Faute de la réalisation des éléments constitutifs des infractions aux art. 143bis et 179novies CP, c'est à bon droit également que le Ministère public n'est pas entré en matière sur celles-ci. 4.6.4. Concernant enfin une éventuelle infraction à l'art. 144bis ch. 1 CP, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les données liées au compte de messagerie électronique du recourant auraient été modifiées, effacées ou mises hors d'usage, et encore moins intentionnellement, par B_____ ou une quelconque autre personne. S'il ressort, certes, du courrier de l'Office cantonal des faillites du 3 avril 2025 que celui-

- 9/11 - P/17214/2025 ci aurait constaté la présence, le 3 avril 2025, dans les locaux de C_____ SÀRL, de cinq employés travaillant sur les codes sources et gérant des données de la société, il ne peut en revanche en être inféré que l'une ou l'autre de ces personnes aurait manipulé les données liées à l'adresse de messagerie du recourant, et encore moins qu'elle les aurait modifiées, effacées ou mises hors d'usage. Que le recourant n'ait plus pu avoir accès à son compte de messagerie, ce qui semble établi au vu des pièces figurant au dossier – que ce soit en raison d'une suspension de son compte, pour cause de défaut de paiement, ainsi que l'allègue B_____, ou pour une autre raison –, ne signifie pas encore que ce dernier ou une quelconque autre personne aurait modifié, effacé ou mis hors d'usage les données y relatives. Comme relevé à juste titre par le Ministère public, le litige opposant les parties, notamment sur la problématique de l'accès du recourant à sa messagerie électronique, revêt un caractère civil prépondérant, de sorte que c'est donc à bon droit, là encore, que le Ministère public n'est pas entré en matière sur cette infraction, faute de la réalisation de ses éléments constitutifs.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué, étant précisé que, dans la mesure où il plaide en personne, il n'y aurait de toute manière pas eu droit. * * * * *

- 10/11 - P/17214/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.